

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 11, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 14, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 11 juin 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 14 juin 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Brenda Berge v. College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37851](#))
 2. *Ciba Specialty Chemicals Water Treatments Limited v. SNF Inc.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37915](#))
 3. *Nevsun Resources LTD v. Gize Yebeyo Araya et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37919](#))
 4. *Holli Anne Kuski v. Travis John Wetsch* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([37836](#))
 5. *Unifor Local 707A v. Suncor Energy Inc.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37854](#))

37851 Brenda Berge v. College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario, Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Freedom of expression – Discipline tribunal finding audiologist guilty of professional misconduct for violating prohibition in s. 33 of *Regulated Health Professions Act, 1991* against using “Doctor” in course of providing health care to patients – Does legislation limiting the use of the title “Doctor” in relation to the provision of health services unjustifiably infringe freedom of expression? – Does the prohibition in s. 33 of *Regulated Health Professions Act, 1991* against use of “Doctor” by certain health professionals in the course of providing health care to patients violate s. 2(b) of the *Charter*?

Ms. Berge is an audiologist who has a doctorate degree in audiology and who practices in Ontario, operating as the Berge Hearing Clinic in Guelph. Audiologists and other health professionals in Ontario are governed by umbrella legislation, the *Regulated Health Professions Act, 1991* (the RHPA). In Ontario, s. 33 of the RHPA restricts the use

of the title “Doctor.” Audiologists are not permitted to use this title in the course of providing health care to individuals. Ms. Berge admitted she had used the title in the course of providing health care to individuals since 2009. She also admitted she was aware of the prohibition against the use of this title. However, in her defence, she challenged the Discipline Committee’s jurisdiction and raised her *Charter* right to freedom of expression. The Discipline Committee dismissed Ms. Berge’s motion for an order dismissing the notices of hearing on multiple grounds including the constitutional validity of s. 33 of the RHPA. On appeal, the Divisional Court held that s. 33 of the RHPA does not breach s. 2(b) of the *Charter* but that if it did breach s. 2(b), then the breach was justified by s. 1. The Court of Appeal for Ontario dismissed the application for leave to appeal.

October 25, 2015
Discipline Committee of the College of
Audiologist and Speech-language Pathologists
of Ontario
(Deb Zelisko, Chair)

The Discipline Committee ordered that the applicant be reprimanded and that her certificate of registration be suspended for three months.

November 29, 2016
Divisional Court of Ontario
(Sachs, DiTomaso, Horkins JJ.)
[2016 ONSC 7034](#)

Applicant’s appeal dismissed.

September 22, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, LaForme, Miller JJ.A.)
Docket: M47786

Applicant’s motion for leave to appeal refused.

November 17, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37851 Brenda Berge c. Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l’Ontario, procureur général de l’Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Liberté d’expression – Un tribunal disciplinaire a déclaré une audiologiste coupable d’inconduite professionnelle pour avoir violé l’interdiction, prévue à l’art. 33 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, d’employer le titre de « docteur » dans la prestation de soins médicaux aux patients – La législation limitant l’emploi du titre de « docteur » en lien avec la prestation de services de santé limite-t-elle de façon injustifiable la liberté d’expression? – L’interdiction prévue à l’art. 33 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* de l’emploi du titre de « docteur » par certains professionnels de la santé dans la prestation de soins médicaux aux patients viole-t-elle l’al. 2b) de la *Charte*?

Madame Berge est audiologiste, titulaire d’un doctorat en audiologie, qui exerce sa profession en Ontario, sous la raison sociale Berge Hearing Clinic à Guelph. Les audiologistes et d’autres professionnels de la santé en Ontario sont régis par une loi-cadre, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la LPSR). En Ontario, l’art. 33 de la LPSR restreint l’emploi du titre de « docteur ». Il est interdit aux audiologistes d’employer ce titre dans la prestation des soins médicaux à des particuliers. Madame Berge a avoué avoir employé le titre dans la prestation de soins médicaux à des particuliers depuis 2009. Elle a également avoué être au courant de l’interdiction de l’emploi de ce titre. Toutefois, en sa défense, elle a contesté la compétence du comité de discipline et a invoqué le droit à la liberté d’expression que lui garantit la *Charte*. Le comité de discipline a rejeté la motion de Mme Berge en rejet des avis d’audience pour plusieurs motifs, notamment la validité constitutionnelle de l’art. 33 de la LPSR. En appel, la Cour divisionnaire a statué que l’art. 33 de la LPSR ne portait pas atteinte à l’al. 2b) de la *Charte*, mais que s’il portait atteinte à l’al. 2b), l’atteinte était justifiée au regard de l’article premier. La Cour d’appel de l’Ontario a rejeté la demande d’autorisation d’interjeter appel.

25 octobre 2015
Comité de discipline de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario
(Présidente Deb Zelisko)

Ordonnance de réprimande de la demanderesse et de suspension de son certificat d'inscription pour une durée de trois mois.

29 novembre 2016
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges Sachs, DiTomaso et Horkins)
[2016 ONSC 7034](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse.

22 septembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, LaForme et Miller)
N° du greffe : M47786

Rejet de la motion de la demanderesse en autorisation d'interjeter appel.

17 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37915 Ciba Specialty Chemicals Water Treatments Limited v. SNF Inc.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Patents – Validity – Market competitor challenging validity of applicant's 581 patent – Does test for assessing non-obviousness in *Apotex v. Sanofi-Synthelabo*, 2008 SCC 61 under s. 28.3 of current *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4 still apply? – Should lower courts first attempt to identify a patent's "inventive concept" when assessing obviousness and, if so, how is this to be performed? – Does body of prior art that may be set up against a patent in obviousness attack, include all information that could be available to public, or alternatively only that prior art that formed part of skilled person's common general knowledge?

Ciba Specialty Chemicals Water Treatments Limited ("Ciba") is the owner of the 581 Canadian Patent for a process used in dealing with waste products created by the operations of the mining industry. The waste product is a water-borne stream of particulate matter, referred to as "slurry". Mine operators have economic and environmental incentives to recycle this water and to minimize the land area required to dispose of the particulate matter. SNF Inc. ("SNF") is an American company that manufactures and distributes water soluble polymers and polymer feed equipment used in the processing of slurry. Water can be separated from the particulate matter in a slurry using a paste thickener, a vessel into which slurry is pumped and allowed to stand. The particulate matter settles out leaving a liquid which can be removed and reused. This process can be improved by the use of flocculants. The flocculants used in this case were water-soluble polymers that can accelerate the separation of water from the particulate matter and improve the quality of the recovered water. The 581 patent describes a process that was said to be an improvement on the prior art. It recites that it has been unexpectedly found that the addition of an aqueous solution of polymer to the slurry mixture allows the treated slurry to retain its fluidity while being transferred but to rigidify effectively when it reaches the deposition area. SNF brought an action to challenge the validity of the 581 patent on several grounds, and the patent was declared invalid for obviousness.

August 24, 2015
Federal Court
(Phelan J.)
[2015 FC 997](#)

Applicant's 581 patent declared invalid for obviousness

November 17, 2017
Federal Court of Appeal

Applicant's appeal dismissed

(Pelletier, Rennie and Woods [concurring]
J.J.A.)
2017 FCA 225

January 16, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37915 Ciba Specialty Chemicals Water Treatments Limited c. SNF Inc.
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle – Brevets – Validité – Une concurrente sur le marché conteste la validité du brevet 581 de la demanderesse – Le critère d'évaluation de la non-évidence établi dans l'arrêt *Apotex c. Sanofi-Synthelabo*, 2008 CSC 61 en application de l'art. 28.3 de la version actuelle de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4 s'applique-t-il encore? – Les juridictions inférieures doivent-elles d'abord tenter d'identifier l'« idée originale » d'un brevet dans leur évaluation de l'évidence et, dans l'affirmative, comment doivent-elles s'y prendre pour ce faire? – L'ensemble de l'art antérieur qui peut être invoqué à l'encontre d'un brevet dans une contestation fondée sur l'évidence comprend-il tous les renseignements dont le public pouvait avoir connaissance ou, subsidiairement, seulement l'art antérieur qui faisait partie des connaissances générales courantes d'une personne versée dans l'art?

Ciba Specialty Chemicals Water Treatments Limited (« Ciba ») est la titulaire du brevet canadien 581 portant sur un procédé utilisé pour le traitement des déchets produits par les opérations de l'industrie minière. Le déchet est un écoulement de matière particulaire dans l'eau appelé « boue ». Les exploitants de mines ont des incitatifs d'ordre pécuniaire et environnemental pour recycler ces eaux et minimiser la superficie du terrain nécessaire à l'élimination de la matière particulaire. SNF Inc. (« SNF ») est une société américaine qui fabrique et distribue des polymères hydrosolubles et du matériel d'alimentation en polymère utilisés dans le traitement des boues. L'eau peut être séparée de la matière particulaire dans les boues à l'aide d'un épaisseur de pâte, une cuve dans laquelle les boues sont pompées et dans laquelle on les laisse reposer. La matière particulaire se dépose, laissant un liquide qui peut être enlevé et réutilisé. Ce procédé peut être amélioré par l'utilisation de floculants. Les floculants utilisés en l'espèce étaient des polymères hydrosolubles qui peuvent accélérer la séparation de l'eau de la matière particulaire et améliorer la qualité de l'eau récupérée. Le brevet 581 décrit un procédé qui se voulait une amélioration de l'art antérieur. Il y est dit que les inventeurs ont constaté contre toute attente que l'ajout de la solution aqueuse de polymère aux boues permet aux boues traitées de garder leur fluidité pendant le transfert, mais de se rigidifier effectivement lorsqu'elles atteignent la zone de dépôt. SNF a intenté une action pour contester la validité du brevet 581 en s'appuyant sur plusieurs moyens et le brevet a été déclaré invalide au titre de l'évidence.

24 août 2015
Cour fédérale
(Juge Phelan)
2015 CF 997

Jugement déclarant le brevet 581 de la demanderesse
invalide au titre de l'évidence

17 novembre 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Rennie et Woods [motifs concordants])
2017 FCA 225

Rejet de l'appel de la demanderesse

16 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37919 Nevsun Resources LTD v. Gize Yebeyo Araya, Kesete Tekle Fshazion, Mihretab Yemane Tekle
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Public International Law – State Immunity – Applicability of the act of state doctrine and its exceptions – Does the act of state doctrine preclude a British Columbia court from judging the legality of the sovereign acts of a foreign state within its own territory – Should Canadian common law recognise, for the first time, a cause of action for damages based on alleged breaches of norms of customary international law.

The respondents are Eritrean refugees who sought to bring a representative claim against the applicant, a publicly-held B.C. corporation. They allege that through a chain of subsidiaries, the applicant entered into a commercial venture with Eritrea for the development of a gold, copper and zinc mine in Eritrea. The applicant allegedly engaged the Eritrean military and military controlled corporations and was complicit in the use of forced labour at the mine, conscripted under Eritrea's National Service Program. The respondents claim to have fallen victim to forced labour, slavery, torture, cruel, inhumane or degrading treatment and crimes against humanity. They bring claims of private law torts as well as breaches of peremptory principles of international law for which they seek damages at customary international law. The applicant denied that the respondents were subjected to forced labour or mistreatment and argued that the military and its personnel were not subject to the control, direction or supervision of the applicant or of the mining company in which the applicant has a 60% indirect interest.

The Supreme Court of British Columbia granted the applicant's motion to deny the proceeding status as a common law representative action but dismissed the applicant's motions to stay, dismiss or strike aspects of the respondents' claims on the basis that either Eritrea is the *forum conveniens*, or that the claims are precluded by or have no reasonable chance of success due to the act of state doctrine or the inapplicability of customary international law. The court also held that certain secondary evidence filed by the respondents was admissible for the limited purpose of providing social and historical facts for context. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the applicant's appeal.

October 6, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Abrioux J.)
[2016 BCSC 1856](#)

Applicant's applications to dismiss, stay or strike aspects of the claim on various grounds, dismissed; Applicant's application to deny proceeding as a representative action granted; Respondents' application to file new evidence granted in part

November 21, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Willcock and Dickson JJ.A.)
[2017 BCCA 401](#); CA44025

Appeal dismissed

January 19, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37919 Nevsun Resources LTD c. Gize Yebeyo Araya, Kesete Tekle Fshazion, Mihretab Yemane Tekle
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit international public – Immunité des États – Applicabilité de la doctrine de l'acte de gouvernement et ses exceptions – La doctrine de l'acte de gouvernement empêche-t-elle un tribunal de la Colombie-Britannique de juger de la légalité des actes souverains d'un État étranger à l'intérieur de son propre territoire? – La common law canadienne doit-elle reconnaître, pour la première fois, une cause d'action en dommages-intérêts fondée sur les manquements présumés aux normes du droit international coutumier?

Les intimés sont des réfugiés érythréens qui ont tenté d'introduire un recours collectif contre la demanderesse, une société ouverte de la Colombie-Britannique. Ils allèguent que par une série de filiales, la demanderesse aurait participé à une entreprise commerciale avec l'Érythrée pour la mise en valeur d'une mine d'or, de cuivre et de zinc en Érythrée. La demanderesse aurait censément engagé les forces militaires érythréennes et des sociétés contrôlées

par ces forces et aurait été complice dans le recours à de la main-d'œuvre contrainte au travail à la mine, conscrite dans le cadre du programme de service national de l'Érythrée. Les intimés allèguent être tombés victimes de travail forcé, d'esclavage, de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants et de crimes contre l'humanité. Ils allèguent des délits civils de droit privé et des manquements aux principes péremptoires de droit international pour lesquels ils sollicitent des dommages-intérêts de droit international coutumier. La demanderesse nie que les intimés ont été contraints au travail forcé ou qu'ils ont subi des mauvais traitements et plaident que les forces militaires et leur personnel n'étaient pas soumis au contrôle, à la direction ou à la supervision de la demanderesse ou de la société minière dans laquelle la demanderesse a une participation indirecte de 60 %.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la requête de la demanderesse visant à nier à l'instance la qualité de recours collectif de common law, mais a rejeté les requêtes de la demanderesse en vue de suspendre, de rejeter ou de radier des aspects des demandes des intimés au motif que l'Érythrée est le *forum conveniens* ou que les demandes sont irrecevables ou n'ont aucune chance raisonnable de succès, vu de la doctrine de l'acte de gouvernement ou l'inapplicabilité du droit international coutumier. La cour a également statué que certains éléments de preuve secondaires déposés par les intimés étaient admissibles dans le but limité de fournir des faits sociaux et historiques en guise de contexte. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel de la demanderesse.

6 octobre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Abrioux)
[2016 BCSC 1856](#)

Jugement rejetant les demandes de la demanderesse en rejet, en suspension ou en radiation de certains aspects de la demande pour divers motifs, accueillant la demande de la demanderesse visant à nier à l'instance la qualité de recours collectif et accueillant en partie la demande des intimés en présentation de preuves nouvelles

21 novembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Willcock et Dickson)
[2017 BCCA 401](#); CA44025

Rejet de l'appel

19 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37836 **Holli Anne Kuski v. Travis John Wetsch**
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Family law – Support – Child support – Shared custody – Adult child – Parents disputing appropriate child support and retroactive child support for children of marriage – What are presumptions and factors to be considered in determination of child support under s. 3(2) of *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175? – In light of *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, what is proportional approach to determinations of child support payable pursuant to s. 9 of *Guidelines*? – What are parameters of chamber judge's right to make adverse inferences under s. 19(1)(f) of the *Guidelines* regarding payor's income? – What factors should court consider in determining whether share sale is a non-recurring source of income under *Guidelines*?

The father and mother were married in August, 1995 and separated in March, 2004. The father is the vice-president of a privately owned investment company. The mother became a lawyer after the parties separated. They have three children who are presently 25, 20 and 18 years of age. Their eldest child was adopted by the father and suffered permanent disabilities as a result of a childhood illness. Following the separation, the children resided primarily with the mother. The parties reached a settlement on their family-related issues in August 2005 and were divorced. After the mother completed her law degree in 2008, the father sought shared parenting of the two youngest

children, which the mother opposed. In January 2009, the father unilaterally reduced his child support payments. A trial over the issues of parenting and child support commenced in September, 2009. The trial judge held that the children should remain in the primary care of the mother and fixed the amount of child support. After the eldest child turned eighteen in 2010, the father ceased paying child support for her. She lived with her mother until 2014. Whether or not she was entitled to child support between 2010 and 2014 was disputed. In April, 2012, the parties agreed to a shared custody arrangement for the two youngest children. Child support and related issues between the parties remained outstanding, however, and a special hearing before a chambers judge took place.

August 4, 2015 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Wilkinson J.) Unreported	Orders pertaining to child support and retroactive child support payable by father of children
September 14, 2017 Court of Appeal for Saskatchewan (Caldwell, Lane and Ottenbreit JJ.A.) <u>2017 SKCA 77</u>	Father's appeal allowed in part; Determination of child support under s. 9 of <i>Guidelines</i> remitted to Court of Queen's Bench for rehearing
November 10, 2017 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 4, 2018 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to cross appeal and application for leave to cross-appeal filed

37836 Holli Anne Kuski c. Travis John Wetsch
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Garde partagée – Enfant adulte – Les parents ne s'entendent pas sur la pension alimentaire qu'il convient de verser aux enfants du mariage, notamment en ce qui concerne la pension alimentaire avec effet rétroactif – Quels sont les présomptions et facteurs à examiner dans la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants en application du par. 3(2) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175? – Vu l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, quelle est l'approche proportionnée aux déterminations du montant de la pension alimentaire payable en application de l'art. 9 des *Lignes directrices*? – Quelle est la portée du droit de la juge siégeant en cabinet de tirer des conclusions défavorables en application de l'al. 19(1)f des *Lignes directrices* en ce qui concerne le revenu du débiteur? – Quels facteurs le tribunal doit-il examiner lorsqu'il est appelé à trancher la question de savoir si la vente d'actions est une source de revenu non récurrente au sens des *Lignes directrices*?

Le père et la mère se sont mariés en août 1995 et se sont séparés en mars 2004. Le père est vice-président d'une société de placement privée. La mère est devenue avocate après que les parties se sont séparées. Ils ont trois enfants qui sont présentement âgés de 25, 20 et 18 ans. Leur enfant aînée a été adoptée par le père et souffre de handicaps permanents à la suite d'une maladie infantile. Après la séparation, les enfants ont résidé principalement chez leur mère. En août 2005, les parties sont parvenues à une entente relative à leurs différends d'ordre familial et se sont divorcées. Après que la mère a obtenu son diplôme en droit en 2008, le père a demandé la garde partagée des deux enfants les plus jeunes, ce à quoi la mère s'est opposée. En janvier 2009, le père a unilatéralement réduit le montant de la pension alimentaire pour enfants qu'il versait. Un procès sur les questions de garde et de pension alimentaire pour enfants a commencé en septembre 2009. La juge de première instance a statué que la mère devait pourvoir aux soins primaires des enfants et a fixé le montant de la pension alimentaire pour enfants. Après que l'enfant aînée a atteint l'âge de dix-huit ans en 2010, le père a cessé de verser une pension alimentaire pour elle. L'aînée a vécu avec sa mère jusqu'en 2014. Les parties ne s'entendaient pas sur la question de savoir si l'aînée avait droit à une pension alimentaire pour enfants entre 2010 et 2014. En avril 2012, les parties sont parvenues à un accord sur la garde partagée des deux enfants les plus jeunes. Toutefois, des questions touchant la pension alimentaire pour enfants et des questions connexes entre les parties n'étaient toujours pas réglées et il y a eu audience spéciale

devant une juge siégeant en cabinet.

4 août 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Wilkinson)
Non publié

Ordonnances relatives à la pension alimentaire pour enfants, notamment la pension alimentaire pour enfants avec effet rétroactif, payable par le père des enfants

14 septembre 2017
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Caldwell, Lane et Ottenbreit)
2017 SKCA 77

Arrêt accueillant en partie l'appel du père et renvoyant la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants payable en application de l'art. 9 des *Lignes directrices* à la Cour du Banc de la Reine pour nouvelle audience

10 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

4 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel incident et de la demande d'autorisation d'appel incident

37854 Unifor Local 707A v. Suncor Energy Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Arbitration – Policy grievance – Random alcohol and drug testing policy – Dangerous workplace – Judicial review – Employer announced it would implement random drug and alcohol testing for employees working in oil sands operations – Union grieved this policy as violating employees' privacy rights – Arbitration board allowed union's grievance – Arbitration board's decision found to be unreasonable on judicial review – Whether an employer is required to show evidence of a substance abuse problem in the bargaining unit or whether evidence of a substance abuse problem in the workplace is sufficient to justify random drug and alcohol testing – On judicial review, what weight is to be given to the reasons of a dissenting member of a labour arbitration board?

In 2012, the employer, Suncor, announced it would institute random drug and alcohol testing for workers in safety-sensitive positions at oil sands operations in Regional Municipality of Wood Buffalo in the Fort McMurray area. The workforce at the operations consists of approximately 10,000 workers, and includes employees represented by Unifor, non-represented employees and contractors. The parties agree the workplace is dangerous.

The union filed a policy grievance alleging infringement of unionized workers' privacy rights, human dignity and human rights based on searches of employees' persons which the union claimed were unreasonable and unjustifiable.

The majority of the arbitration board applied this Court's decision in *Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp & Paper, Ltd.*, [2013] 2 S.C.R. 458, [2013 SCC 34](#), (*Irving*) and allowed the union's grievance, holding that the employer's policy on random drug and alcohol testing was an unreasonable exercise of the employer's management rights. On judicial review, the reviewing judge held that the arbitration board's majority decision had not met the reasonableness threshold. He granted the application for judicial review and remitted the matter for arbitration by a fresh panel. The Court of Appeal dismissed the union's appeal, holding that the reviewing judge had selected the appropriate standard of review and had applied it properly.

March 18, 2014
Arbitration Board

Applicant's policy grievance allowed

(Tom Hodges, Chair)
2014 CanLII 23034 (dissent not published on
CanLII); 242 LAC (4th) 1, [2014] AGAA No 6
(including dissent)

May 18, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nixon J.)
2016 ABQB 269
Docket 1401 03831

Judicial review allowed; matter sent back for
reconsideration by a new panel

September 28, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald, Veldhuis, Schutz JJ.A.)
2017 ABCA 313
Docket: 1601-0146-AC

Appeal dismissed

November 22, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37854 Unifor, section locale 707A c. Suncor Energy Inc.
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail – Arbitrage – Grief de principe – Politique de tests aléatoires de dépistage d'alcool et de drogue – Lieu de travail dangereux – Contrôle judiciaire – L'employeur a annoncé qu'il allait mettre en œuvre des tests aléatoires de dépistage d'alcool et de drogue destinés aux employés qui travaillent dans les usines de sables bitumineux – Le syndicat a contesté par grief cette politique, alléguant qu'elle violait les droits à la vie privée des employés – Le conseil d'arbitrage a accueilli le grief du syndicat – La décision du conseil a été jugée déraisonnable lors d'un contrôle judiciaire – L'employeur est-il tenu de faire la preuve d'un problème de toxicomanie dans l'unité de négociation ou est-ce que la preuve d'un problème de toxicomanie dans le lieu de travail suffit pour justifier des tests aléatoires de dépistage de drogue et d'alcool? – Lors du contrôle judiciaire, quel poids faut-il donner aux motifs d'un membre dissident du conseil d'arbitrage?

En 2012, l'employeur, Suncor, a annoncé qu'il allait introduire des tests aléatoires de dépistage de drogue et d'alcool destinés aux travailleurs qui occupaient des postes critiques pour la sécurité aux usines de sables bitumineux dans la municipalité régionale de Wood Buffalo dans la région de Fort McMurray. L'effectif des usines est constitué d'environ 10 000 travailleurs et comprend des employés représentés par Unifor, des employés non représentés et des entrepreneurs. Les parties conviennent que le milieu de travail est dangereux.

Le syndicat a déposé un grief de principe, alléguant une atteinte aux droits à la vie privée, à la dignité humaine et aux droits de la personne des travailleurs syndiqués attribuables aux fouilles effectuées sur les employés, fouilles qui, selon le syndicat, sont déraisonnables et injustifiables.

Les membres majoritaires du conseil d'arbitrage ont appliqué l'arrêt *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papier Irving, Ltée*, [2013] 2 R.C.S. 458, [2013 CSC 34](#), (*Irving*) et ont accueilli le grief, statuant que la politique de l'employeur sur les tests aléatoires de dépistage de drogue et d'alcool était un exercice déraisonnable des droits de la direction de l'employeur. Lors du contrôle judiciaire, le juge en révision a statué que la décision des membres majoritaires du conseil d'arbitrage ne satisfaisait pas à la norme du caractère raisonnable. Il a accueilli la demande de contrôle judiciaire et renvoyé l'affaire à l'arbitrage par une nouvelle formation. La Cour d'appel a rejeté l'appel du syndicat, statuant que le juge en révision avait choisi la norme de contrôle appropriée et qu'il l'avait correctement appliquée.

18 mars 2014
Conseil d'arbitrage
(Président Tom Hodges)
2014 CanLII 23034 (dissidence non publiée sur
CanLII); 242 LAC (4th) 1, [2014] AGAA No 6
(y compris la dissidence)

Sentence accueillant le grief de principe du
demandeur

18 mai 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Nixon)
2016 ABQB 269
N° du greffe 1401 03831

Jugement accueillant la demande de contrôle
judiciaire et renvoyant l'affaire à une nouvelle
formation pour un nouvel examen

28 septembre 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges McDonald, Veldhuis et Schutz)
2017 ABCA 313
N° du greffe : 1601-0146-AC

Rejet de l'appel

22 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330